

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## Rôle et statut des NF DTU

Pour leurs travaux de Bâtiment, les Maîtres d'ouvrages peuvent choisir de se référer dans les contrats à des clauses types (administratives ou techniques). Ces clauses types bien connues et acceptées de la plupart des acteurs simplifient la rédaction des marchés et leur négociation entre les parties.

C'est à cet objectif que répond, pour les clauses administratives, la norme NF P 03-001 en tant que « Cahier des Clauses Administratives Générales types pour les marchés privés de travaux de bâtiment ». Sauf exceptions, la norme est un texte d'application volontaire. Elle s'applique parce qu'elle est mentionnée dans un contrat.

Les DTU, qui ont eux aussi statut de norme française (on les réfère NF DTU), proposent des clauses techniques types pour les marchés de travaux relatifs à des ouvrages ou parties d'ouvrages couramment réalisés avec les techniques communément maîtrisées par la communauté des acteurs qualifiés de la construction. Les clauses types permettent de concentrer l'écriture et la négociation des clauses particulières aux aspects spécifiques à l'ouvrage envisagé.

Il en découle que les DTU ne peuvent être considérés ni comme réglementaires (car aucune loi ou règlement ne les rend d'application obligatoire en tant que tels), ni « de facto » obligatoires, puisque leur prise en compte dans les marchés ne relève que du simple accord contractuel des parties intéressées.

Voir aussi : Contexte général  
Contenu des NF DTU  
NF DTU et assurances  
NF DTU et litiges  
NF DTU et "règles de l'art"  
NF DTU et Avis techniques (ou DTA)  
NF DTU et normes européennes

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## Contexte général

Pour leurs travaux de bâtiment les Maîtres d'ouvrages passent des marchés avec des entreprises, assistés le cas échéant d'un maître d'œuvre et d'un bureau de contrôle.

Dans ce cadre le contexte légal et juridique en vigueur en France répond aux principes suivants :

- Le contrat fait loi entre les parties c'est à dire que la liberté de définir entre les parties prenantes du marché le contenu du contrat est totale, sous réserve de ne pas contrevenir à la loi. (et les réglementations<sup>1</sup> qui en découlent)
- Cette liberté s'accompagne en retour de la responsabilité des acteurs et d'une assurance obligatoire des travaux de bâtiment. Les contrats d'assurance comportent eux-mêmes des clauses techniques d'application des garanties.

Retour  
NF DTU et assurances

---

<sup>1</sup> On entend par réglementations : les décrets et arrêtés promulgués ou pris par l'autorité publique

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## NF DTU et assurances

Dans le cadre des assurances obligatoires des ouvrages de bâtiment, les acteurs de la construction concluent des contrats d'assurances avec des prestataires du marché.

Les conditions accordées par les différentes formes de contrats proposés (lesquelles doivent obéir aux exigences formulées par le code des assurances), reposent bien évidemment comme tout contrat d'assurances sur l'évaluation des risques qu'en a faite l'assureur. Celui-ci ne pouvant établir à priori un niveau de risque constant (et donc une base tarifaire unique) pour tous les ouvrages susceptibles d'être réalisés par ses assurés, cela le conduit généralement à introduire des clauses de limitation de la couverture acquise, aux travaux exécutés suivant des techniques « conventionnelles » dont les risques lui sont bien connus.

Compte tenu du retour d'expérience collectif, cette notion regroupe les techniques décrites par les DTU, celles décrites par certaines règles professionnelles et une grande partie de celles faisant l'objet d'un Avis Technique (ou d'un Document Technique d'Application) favorable, en cours de validité.

Cela ne signifie nullement que le recours à d'autres techniques soit exclu, mais que l'extension des clauses contractuelles d'assurance à des techniques autres requiert un examen au cas par cas par l'assureur des risques spécifiques à la technique employée pour l'ouvrage et, en conséquence, le recours éventuel à une base tarifaire différente. Il revient donc à l'assuré de consulter dans ce cas son assureur préalablement à l'exécution des travaux.

Voir aussi :

[Contexte général](#)  
[Retour](#)

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## **NF DTU et litiges**

Des litiges peuvent intervenir dans la construction pendant l'exécution du contrat ou après celle-ci, notamment à l'occasion de la mise en jeu des garanties légales couvertes par l'assurance, suite à des dommages sur l'ouvrage.

Dans de nombreux cas ces litiges se règlent avec l'intervention d'experts missionnés par les assureurs ou les tribunaux. Ces derniers appuient fréquemment leurs conclusions, dans le silence des pièces contractuelles ou même en dépit des dispositions contractuelles définies au marché, sur le contenu des DTU car ils les considèrent comme l'expression des « règles de l'art ».

[Retour](#)  
NF DTU et « règles de l'art »

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## **NF DTU et « règles de l'art »**

Les règles de l'art constituent un ensemble non délimité de règles écrites ou même non écrites, qui décrit l'ensemble des bonnes pratiques et des connaissances établies dans un domaine technique à un moment donné.

Elles dépassent le cadre fini des DTU en vigueur à un instant donné non seulement vis à vis de ses limites mais aussi dans la nature des questions traitées.

En effet les DTU ne visent que les aspects nécessitant de recevoir une expression contractuelle pour la réalisation des travaux, alors que les règles de l'art visent aussi le savoir faire propre à chaque corps de métier, ou les tours de mains propres à chaque profession et permettant aux professionnels de maîtriser la qualité de leur prestation.

[Retour](#)

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## Contenu des NF-DTU

Les DTU sont généralement composés de trois parties répondant chacune à un objectif précis :

### - Le cahier des clauses techniques (CCT) :

Celles-ci réunissent l'ensemble des dispositions d'ordre technique nécessaires à la réalisation par l'entrepreneur chargé des travaux d'un ouvrage conforme à ce qu'on en attend sur le plan de ses fonctionnalités, de sa sécurité et de son comportement dans le temps dans des conditions normales d'utilisation. On y trouve des dispositions générales relatives au dimensionnement et le cas échéant aux tolérances, aux précautions spécifiques de mise en œuvre, et lorsque indispensable des dispositions relatives aux modes d'exécution.

### - Le guide de choix des matériaux, produits ou composants à utiliser pour la réalisation de l'ouvrage (CGM) :

Il s'agit d'identifier les natures, caractéristiques ou performances des fournitures, permettant la réalisation de l'ouvrage défini au CCT et conforme à ce que l'on en attend

Ceci peut se faire par référence aux normes définissant ces produits lorsqu'elles sont suffisantes pour déterminer l'adéquation des produits vis à vis des attentes exprimées pour l'ouvrage, ou en opérant un choix par rapport aux produits couverts par les normes en fonction de critères internes à ces normes ou externes lorsque celles ci ne contiennent pas les critères pertinents vis à vis de l'ouvrage. En l'absence de norme le CGM peut spécifier par un autre mode les caractéristiques des produits compatibles avec l'ouvrage concerné.

### - Le Cahier des clauses spéciales (CCS)

Il donne les clauses administratives générales telles que la liste des travaux qui font partie du marché (sauf si les documents particuliers n'indiquent le contraire), les dispositions de coordination avec les autres intervenants, les dispositions pour le règlement des contestations...

Les clauses générales des DTU ont vocation à être éventuellement complétées par des clauses particulières que le maître de l'ouvrage peut souhaiter introduire dans son marché.

[Retour](#)

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## **NF DTU et Avis techniques (ou Documents Techniques d'Application)**

Les matériaux, produits et composants dont la mise en œuvre est spécifiée dans le DTU sont définis de façon à ne pas être discriminatoires à l'égard des fournisseurs de l'espace économique européen. Ils le sont donc par référence aux normes, désormais généralement d'origine européenne, ou le cas échéant aux Agréments Techniques Européens (ATE).

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de normes ou d'ATE permettant de les caractériser, les DTU peuvent soit indiquer précisément les épreuves et essais qui permettent d'accepter ou de rejeter leur fourniture, soit se référer à une procédure d'évaluation telle que l'Avis technique ou Document Technique d'Application. Cette dernière possibilité reste en principe exceptionnelle car les Avis techniques ou Documents Techniques d'Application décrivent généralement la mise en œuvre du matériau, produit ou composant concerné. Dans ce cas, ils se suffisent donc à eux-mêmes indépendamment du DTU.

[Retour](#)

# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

## **NF DTU et normes européennes**

Les DTU proposent des clauses techniques types pour les marchés de travaux relatifs à des ouvrages couramment réalisés avec les techniques communément maîtrisées par la communauté française des acteurs qualifiés de la construction.

Les normes européennes peuvent couvrir une gamme de produits plus large que ceux habituellement utilisés en France. En effet la norme européenne est censée couvrir les produits présents dans tous les pays de l'Union Européenne.

Aussi, le domaine d'application d'un DTU peut parfois ne concerner qu'une partie de la norme européenne (celle qui correspond aux produits dont les acteurs français ont l'expérience).

[Retour](#)



# COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT - DTU

Le 12 septembre 2007

## Communiqué de la Commission Générale de Normalisation du Bâtiment – DTU

### Explication sur la notion d'équivalence introduite en avant-propos des nouveaux Documents Techniques Unifiés (DTU)

#### La CGNorBât-DTU informe :

Les NF DTU comportent désormais un avant-propos indiquant que les références faites dans ces documents à des certifications ou à des Avis techniques (ou Documents techniques d'application) peuvent être étendues à des références « équivalentes » en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen.

Les NF DTU sont des cahiers des clauses techniques types pour les marchés de travaux de bâtiment. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne s'imposent qu'aux contrats qui s'y réfèrent soit explicitement, soit par référence à la norme NF P 03-001.

Dans ce contexte contractuel la question du jugement de l'équivalence relève donc d'un accord entre les parties :

- celle qui propose l'utilisation d'un produit supposé « équivalent »,
- celle qui est sollicitée pour donner son accord sur cette équivalence (le maître d'ouvrage le plus souvent).

L'appréciation de l'équivalence d'un produit porte sur la comparaison :

- des caractéristiques du produit avec celles requises par le référentiel de certification ou par l'Avis technique;
- des procédures de contrôle de fabrication du produit (nature et fréquence des essais, inspections...) avec celles définies par le référentiel ou l'Avis technique;
- des garanties de sérieux offertes par l'organisation interne et les procédures de l'organisme certificateur ou ayant délivré l'évaluation du produit (notamment existence d'une accréditation).

D'autres critères peuvent également être pris en compte :

- L'incidence du changement de produit sur le projet et notamment sur les autres contrats,
- La compatibilité avec les autres matériaux et produits du projet,
- Les garanties offertes par le fabricant,
- L'aspect, présentation...
- Le service après-vente, maintenance...
- L'ouvrabilité,
- La sécurité du travail,
- Les délais d'approvisionnement,
- Etc.

Les justifications apportées par la partie qui propose l'utilisation d'un produit supposé équivalent doivent être des preuves vérifiables (de préférence en langue française) et doivent permettre d'estimer que le produit concerné respecte le même niveau d'exigences que celui prescrit.

L'appréciation des justifications suppose une bonne connaissance des mécanismes et des procédures de certification ou d'évaluation technique. Aussi, la partie sollicitée pour accepter ou non cette équivalence pourra faire appel à des services ou organismes spécialisés. En s'adressant à eux elle devra clairement dire que la demande d'avis concerne la mise en œuvre de la clause d'équivalence. Elle devra se borner à demander

des renseignements techniques sans espérer un jugement définitif au fond qui relève de sa seule responsabilité.

CGNorBât DTU du 14 septembre 2011

**Communiqué relatif aux DTU 36.1 et 36.2**

Le DTU 36.1 « Menuiseries bois » a été annulé à la publication du NF DTU 36.5 « Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures » en avril 2010. Ce dernier ne traite pas des menuiseries intérieures en bois qui doivent faire l'objet d'un DTU 36.2 qui est en préparation. En l'attente de la parution de ce nouveau DTU, il peut être fait référence dans les marchés de travaux de menuiseries intérieures en bois aux articles pertinents du DTU 36.1.

19 mars 2014

## Information du Groupe de Coordination des Normes du Bâtiment DTU (GCNorBât-DTU) concernant l'application des Eurocodes

Lors de sa réunion du 28 avril 2010, la *Commission générale de normalisation du Bâtiment DTU* a retiré de la liste des DTU en vigueur les règles DTU de calcul qui sont remplacées par des Eurocodes (voir tableau en annexe).

**Les règles en vigueur sont désormais les Eurocodes.**

### **Mais est-il encore possible d'utiliser les règles DTU de calcul ?**

Les règles DTU citées dans le tableau en annexe ne sont donc plus d'application implicite dans les marchés privés de bâtiment se référant aux dispositions de la norme NF P 03-001. Elles ne sont plus mises à jour.

Hormis ceux imposés par la réglementation parasismique et par la réglementation relative à la sécurité incendie, les Eurocodes ne sont pas d'application obligatoire. Comme la plupart des normes, ils sont d'application volontaire. Ils s'appliquent parce qu'ils sont mentionnés au contrat.

Rien n'interdit donc que les règles DTU citées dans le tableau en annexe puissent encore exceptionnellement être utilisées, partiellement ou en totalité. Ce peut notamment être le cas, pour des éléments non structuraux n'entrant pas dans le domaine d'application des Eurocodes. Il faut toutefois que ce soit d'un commun accord entre toutes les parties participant à l'acte de construire (architecte et maître d'œuvre, entreprise, client, contrôleurs techniques, assureurs des différentes parties...).

Les Eurocodes et règles DTU étant basés sur des méthodes et des hypothèses différentes, le panachage est à éviter car il peut conduire à des aberrations. Les documents particuliers des marchés doivent être rédigés de façon à faire référence de manière explicite à un seul corpus déterminé.

### **Annexe : tableau des règles DTU de calcul remplacées par les Eurocodes**

<b>Règle DTU de calcul</b>	<b>Titre</b>	<b>Indice de classement</b>	<b>Norme Eurocode<sup>(1)</sup></b>
Règles AL	Règles de conception et de calcul des charpentes en alliages d'aluminium	P22-702	NF EN 1999
Règles BAEL	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites	P18-702	NF EN 1992-1-1
Règles BPEL	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton précontraint suivant la méthode des états limites	P18-703	NF EN 1992-1-1
Règles CB 71	Règles de calcul et de conception des charpentes en bois, dites Règles CB 71	P21-701	NF EN 1995-1-1
Règles CM	Règles de calcul des constructions en acier	P22-701	NF EN 1993-1-1
	Justification par le calcul de la sécurité des constructions - Règles de calcul des constructions en éléments à parois minces en acier	P22-703	NF EN 1993-1-3
Règles BF 88	Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois	P92-703	NF EN 1995-1-2
Règles FPM 88	Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes (acier + béton)	P92-704	NF EN 1994-1-2
Règles N 84	Actions de la neige sur les constructions	P06-006	NF EN 1991-1-3 et NF EN 1991-1-4
Règles NV 65	Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes	P06-002	NF EN 1991-1-3 et NF EN 1991-1-4

(1) accompagnée de son annexe nationale

## Communiqué du GCNorBât-DTU relatif aux normes européennes de travaux de Bâtiment.

Depuis de nombreuses années, le secteur du Bâtiment a pris position sur les normes européennes de travaux de Bâtiment<sup>1</sup>.

Le GCNorBât-DTU rappelle cette position :

1. L'élaboration au niveau européen ou international de normes traitant de l'exécution des ouvrages de Bâtiment n'est pas une nécessité comme peut l'être la normalisation des produits. En effet, celle-ci est indispensable à l'harmonisation réglementaire permettant la libre circulation des produits dans le marché intérieur européen. La priorité doit donc être donnée à l'élaboration des normes de produits.
2. Lorsque l'ensemble des normes à établir au préalable (normes de produits, normes d'essais, normes de projet) est disponible, l'élaboration d'un document normatif d'exécution européen ou international peut être proposé à titre exceptionnel pour répondre à un besoin précis et avéré.
3. La programmation et l'élaboration d'un tel document normatif d'exécution doit être tel que :
  - a) L'objet du document soit parfaitement défini et que son domaine d'application soit délimité avec précision et sans ambiguïté aucune,
  - b) Les deux principales parties concernées, entrepreneur de travaux et maître d'ouvrage (ou ses représentants), reconnaissent que le besoin de ce document est avéré et approuve son domaine d'application,
  - c) Le statut de ce document tienne compte des diverses nécessités nationales et permette de s'y adapter avec souplesse  
NOTE Le statut de rapport technique est probablement à privilégier.
  - d) Toutes les parties concernées par les sujets traités soient associées à l'élaboration de ces documents en faisant une large place aux professionnels de la réalisation des ouvrages,

### **Privilégier la normalisation européenne des produits**

La normalisation européenne s'attache actuellement à normaliser les produits afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de ceux-ci dans l'Union Européenne. Etant donné que l'utilisation des bâtiments, les conditions d'exécution et les habitudes de construction sont très différentes d'un pays à l'autre, il n'est généralement pas opportun de normaliser l'exécution des travaux au niveau européen. Les ouvrages, à l'inverse des produits, ne voyagent pas. Pour la conception et le calcul des ouvrages, il existe les Eurocodes. Par contre il n'est pas indispensable que la façon de mettre en œuvre soit la même dans tous les pays (d'autant plus que le niveau du résultat attendu n'est pas identique dans tous les pays).

### **Le rôle et les responsabilités des différents acteurs sont différents en Europe**

En effet, de telles normes ne peuvent se concevoir que si le rôle et les responsabilités des différents acteurs sont clairement connus et définis dans chaque pays et font apparaître des similitudes suffisantes pour permettre la normalisation<sup>2</sup>. Or des différences sont notables :

1. Les relations juridiques et contractuelles entre les acteurs de la construction sont différentes selon les pays. Par exemple, le rôle du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ne sont pas toujours les mêmes. Dans certains pays, la maîtrise d'œuvre est très développée ce qui fait que l'entrepreneur n'est qu'un simple exécutant alors que dans d'autres l'entrepreneur prend une large part à la conception technique (réalisation des plans, choix des techniques constructives, etc.). Le contrôleur technique, quand il existe, n'a pas les mêmes missions, etc.

---

<sup>1</sup> En 1994, la CGNorBât-DTU avait exprimé sa position dans le DG 63 et dans le document 263 du COS-BTP, diffusé au CEN BTS1 sous le numéro BTS1 N 565.

<sup>2</sup> Il est rappelé que la normalisation est définie au niveau européen comme « activité propre à établir [...] des **dispositions destinées à un usage commun et répété.** » (norme EN 45020).

2. Les modes de justifications des ouvrages ne sont pas toujours les mêmes.
3. Des écarts sensibles existent sur le niveau de qualité ou de confort des ouvrages.
4. Les responsabilités et obligations d'assurances sont profondément différentes.

### **Les ouvrages de bâtiment sont différents selon les pays**

Du fait des différences géographiques, de climat, de disponibilité des matériaux, de traditions locales, de souhaits, goûts et moyens des occupants... les bâtiments ne sont pas les mêmes dans tous les pays.

### **Les besoins des acteurs de la construction sont différents selon les pays**

Avant de lancer des travaux européens de normalisation sur la mise en oeuvre il conviendrait de s'interroger si les acteurs de la construction ont, dans les différents pays de l'Union européenne, les mêmes besoins. Pour cela il faudrait un état des lieux des textes techniques (normes ou autres) relatifs à la mise en oeuvre. Cet état n'existe que très imparfaitement mais les brèves informations disponibles à ce jour montrent que certains pays ont des textes plus ou moins aboutis en fonction des besoins des pays, que les textes existants ont de profondes différences entre les différents pays. Selon les pays, certains de ces textes sont considérés comme réglementaires, d'autres sont des contrats types modifiables au gré du client ou d'autres encore sont des simples recommandations ou des guides de bonnes pratiques. Le type de contenu varie aussi grandement. Certains ne contiennent que des obligations de moyens (normes descriptives), d'autres des exigences de résultat (normes performancielles) et quelques-uns cumulent les deux types d'approches. Ces textes sont adaptés à l'usage des acteurs qui en très grande majorité agissent encore sur des marchés de niveau local.

### **Vérifier l'utilité est indispensable avant d'entamer un travail long et difficile**

Il y a bien des différences entre les pays, or la normalisation ne peut intervenir, pour être utile, que si les différences ne sont pas notables entre les pays.

La collection des normes européennes de spécifications de produits est encore loin d'être parfaite. Son élaboration a montré combien le travail pouvait être long et difficile. Les raisonnements et principes des normes relatives aux produits fabriqués en série ne sont pas applicables aux normes relatives aux ouvrages de construction réalisés à l'unité. En conséquence, il paraît préférable de n'entamer d'autres travaux de normalisation qui s'annoncent encore plus difficiles que lorsque le travail sera parfaitement achevé sur les produits et aura donné toute satisfaction. Préalablement il faudra, pour chaque nouveau document, en vérifier le réel besoin pour les cocontractants de ces marchés de travaux.